



## Arrêt

**n° 182 776 du 23 février 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), tous deux pris le 30 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ISTAZ-SLANGEN *loco* Mes D. ANDRIEN et J. DIBI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare qu'il réside en France depuis 2001, qu'il s'y est marié en 2002 avec une ressortissante française et qu'il est le père de deux enfants nés en France de relations extra-conjugales.

1.2. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 29 août 2016.

1.3. Le 30 août 2016, il a été interpellé à la frontière franco-belge et a fait l'objet d'un contrôle administratif.

1.4. Le 30 août 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- 1 • *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport avec visa valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.*

*Reconduite à la frontière*

*MOTIF DE LA DECISION :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :*

*L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.*

*Maintien*

*MOTIF DE LA DECISION*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers afin de demander sa reprise à la France et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »*

1.5. Le 30 août 2016, la partie défenderesse a également pris à l'égard du requérant une interdiction d'entrée de deux ans, qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»*

1.6. Le 7 septembre 2016, une demande de prise en charge a été adressée par la partie défenderesse à la France.

1.7. Par un courrier du 26 octobre 2016, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans du fait que le requérant a été rapatrié le 11 octobre 2016 à destination de Lille.

## **2. Questions préalables**

2.1. Interrogée à l'audience du 17 novembre 2016 quant à l'objet du recours et au maintien de son intérêt au recours dès lors qu'elle a été rapatriée le 11 octobre 2016 en France, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil en ce que son recours vise l'annexe 13septies mais estime, par contre, maintenir son intérêt au recours en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée dès lors qu'elle lui fait toujours grief.

2.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil observe qu'une telle mesure n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'elle est effectivement exécutée (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

Il convient, dès lors, de constater qu'en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué, le recours est désormais dépourvu d'objet, de sorte qu'il est irrecevable à cet égard.

2.3. S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assortie l'ordre de quitter le territoire attaqué, outre le fait qu'elle a également disparu de l'ordonnancement juridique, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, compte tenu du prescrit de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

2.4. L'interdiction d'entrée sur le territoire, également attaquée, n'a par contre, par nature, pas disparu de l'ordonnancement juridique et est dès lors toujours susceptible de faire grief à la partie requérante.

Il convient donc d'examiner les griefs du moyen en ce qu'ils sont dirigés à l'encontre de l'interdiction d'entrée.

## **3. Exposé du moyen d'annulation en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 1.11°, 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que du droit à être entendu et du devoir de minutie ».

3.2. Entres autres considérations qu'il n'est pas utile de reproduire ici au vu de ce qui sera dit au point 4.3. ci-dessous, dans un premier grief dirigé notamment contre l'interdiction d'entrée attaquée, la partie requérante soutient, entres autres, que *« selon la partie adverse, il existe un risque de fuite dans le chef du requérant ; telle affirmation est constitutive d'erreur manifeste, méconnaît le principe de minutie, ainsi que les articles 62 et 74/11 de la loi. Selon l'article 1.11° de la loi de 1980, le risque de fuite est défini par le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure d'éloignement présente un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités. Pour ce faire, le ministre ou son délégué se base sur des éléments objectifs et sérieux ; quod non en l'espèce. Le défaut d'adresse fixe en Belgique ne peut suffire [sic] lui seul à établir un risque de fuite »*.

3.3. Dans un second grief dirigé contre l'interdiction d'entrée attaquée, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. Après avoir reproduit un extrait d'un arrêt n° 132 240 du 27 octobre 2014 du Conseil de céans selon lequel *« compte tenu de l'importance d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, prise à l'égard du requérant, le Conseil estime que la motivation de cette décision ne garantit pas que la partie défenderesse ait respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision »*, elle fait valoir que *« l'interdiction d'entrée est motivée par le fait que « l'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe », ce qui d'une part ne constitue pas un motif légal pour délivrer une telle sanction et d'autre part paraît disproportionné, le requérant ne souhaitant pas s'établir sur le territoire belge mais étant juste de passage un jour pour rendre visite à un ami endeuillé. La décision opte pour une sanction sévère (deux ans), sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée [...] et sans tenir compte de toutes les circonstances propres à la cause, soit les éléments familiaux et de vie privée du requérant »*.

#### **4. Examen du moyen d'annulation en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée**

4.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée attaquée, le Conseil observe que cette décision est prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que :

*« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;*

*[...] ».*

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde la durée de l'interdiction d'entrée, prise à l'égard du requérant, sur le seul motif qu'il *« n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée »*.

A cet égard, le Conseil observe que le constat posé par la partie défenderesse, selon lequel le requérant *« n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge »*, ne se vérifie pas au dossier

administratif, dès lors qu'à l'occasion du contrôle, visé au point 1.3., le requérant a déclaré être arrivé en Belgique la veille et a exposé « *Selon un billet de train trouvé et facture [...] hôtel : A pris le train à Marne la vallée le 29/08/2016 à 10h52 à destination de Bruxelles Midi. A passé une nuit à [...] l'hôtel [P.B.C.M] (Place [V.H]. à [...] Bruxelles). retournerait en France en covoiturage lorsqu'il a été interpellé par les français à la frontière* », affirmation qu'aucun élément du dossier ne vient contredire, le dossier comportant au contraire une copie du billet de train et de la facture de l'hôtel en question. La situation du requérant ne semblant pas être celle prétendue, en tout cas de la manière dont elle est formulée, l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « *une interdiction d'entrée de deux ans n'est pas disproportionnée* » ne peut dès lors être considérée comme suffisante pour motiver la durée de cette mesure. Cette motivation ne garantit en effet pas que la partie défenderesse ait respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

Les considérations émises dans la note d'observations de la partie défenderesse ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.3. Il résulte de qui précède que le moyen, en ce qu'il invoque la violation des articles 62 et 74/11, de la loi du 15 décembre 1980 est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation du second acte attaqué. Il n'y a pas lieu de synthétiser et d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le second acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

L'interdiction d'entrée, prise le 30 août 2016, est annulée.

#### **Article 2.**

La demande de suspension en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée est sans objet.

#### **Article 3.**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX